

ARRÊTÉ
N°AR83_2026_237

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE
RUE DES CHENES, RUE DU SOUGEY, AVENUE DES PACCOTS, IMPASSE DES CEDRES

ENTREPRISE GUINTOLI GRANDS TRAVAUX
SES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS
TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES DIGUES DU GIFFRE
POUR LE COMPTE DU SM3A

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de dérogation de tonnage formulée par Monsieur ALLABRUNE Mathieu au nom de l'entreprise GUINTOLI GRANDS TRAVAUX en vue des travaux de confortement des digues du Giffre pour le compte du SM3A, en empruntant la rue des Chênes, la rue du Sougey, l'Avenue des Paccots et l'Impasse des Cèdres,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que l'autorité municipale peut réglementer le tonnage des poids lourds sur ses voies,

Vu les arrêtés municipaux instaurant une réglementation de tonnage sur l'ensemble de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux de confortement des digues du Giffre dans la traversée de Marignier, pour le compte du SM3A seront réalisés par l'entreprise GUINTOLI GRANDS TRAVAUX, ses co-traitants et sous-traitants

dans la période
du lundi 10 août 2026 au vendredi 08 janvier 2027

ARTICLE 2 :

Afin d'approvisionner les enrochements avec des camions semi-remorques, **une dérogation de tonnage est accordée** à l'entreprise GUINTOLI GRANDS TRAVAUX aux conditions suivantes :

- ➔ les voies de circulation concernées :
 - rue des Chênes,
 - rue du Sougey,
 - Avenue des Paccots,
 - Impasse des Cèdres
- ➔ un **accès au chantier impératif par le site PERNAT**
- ➔ le poids total autorisé en charge des semi-remorques ne pourra excéder **28 tonnes**
- ➔ le nombre de rotations journalières sera compris entre 5 et 15 jusqu'à la fin octobre.

ARTICLE 3 :

Cette dérogation est octroyée sous réserve de la présentation d'un constat d'huissier avant le démarrage des acheminements des enrochements.

Ce rapport d'huissier relatif à l'état de la voirie et ses aménagements concernant la section entre le giratoire de la RD306 : rue des Chênes et le chantier : Impasse des Cèdres, devra être transmis au Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (voirie@ccfg.fr), Gestionnaire de la voirie communale, ainsi qu'aux Services Techniques de la Communes (st@marignier.fr).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à :

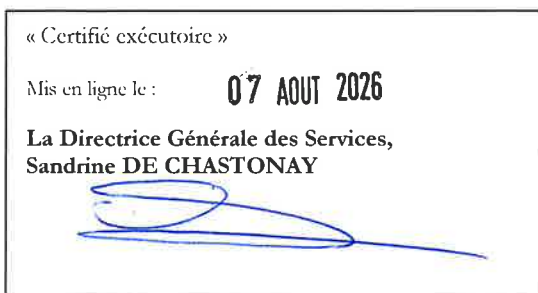
- l'entreprise GUINTOLI GRANDS TRAVAUX,
- la Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- la Police Municipale (Marignier-74),
- le Service voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier-74).

Fait à Marignier, le 06 août 2026

Pour le Maire empêché,

La 1^{ère} Adjointes,

Christine ARES



AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.